

Le vingt février deux mille dix-neuf, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel BACHMANN, Maire.

Sont présents :

Michel BACHMANN, Marie LEAL, Emmanuel TONDU, Catherine BRAQUET-CAUCHOIS, Alain DUPERRON, Christina HOUSSIN, Ali BOUTALEB, Jacques FERRENBACH, Christian MAS, Brigitte BONJOUR, Philippe DEBOFFE, Emmanuel KALAYAN, Nathalie TSCHAEN, Vincent FOLLIARD, Frédérique RIPA, Virginie ANDIAS, Stanislas GAJEWSKI, et Jérôme ROCHER

Ont remis pouvoir :

Philippe DONON à Catherine BRAQUET-CAUCHOIS
Fabienne DAGET à Emmanuel TONDU
Adeline PENSEDENT à Marie LEAL
Sylvaine HAMELIN à Jérôme ROCHER

Absente : Catherine POISSY

Monsieur Emmanuel TONDU est désigné en qualité de secrétaire.

Approbation du compte-rendu de la séance du 18 décembre 2018

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 18 décembre 2018.

1/Budget principal - Compte de Gestion 2018
Délibération n°01/02-2019

Le compte de gestion est un document établi par le comptable de la commune qui reprend l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2018.
Le compte de gestion présente des comptes en conformité avec les écritures du compte administratif de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Trésorier de Meaux ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **avec 20 voix pour et 2 abstentions (Monsieur Jérôme ROCHER et Madame Sylvaine HAMELIN)**,

ADOpte le compte de gestion M14 de la commune pour l'exercice 2018 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

2/ Budget Principal (M14) – Compte administratif 2018
Délibération n°02/02-2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121.21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Considérant que Madame Marie LEAL a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif ;

Considérant que Monsieur Michel Bachmann, Maire, a quitté la salle et laissé la présidence à Madame Marie LEAL pour le vote du compte administratif ;

Entendu l'exposé de Monsieur Alain DUPERRON,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, sous la présidence de Madame LEAL, **avec 19 voix pour et 2 abstentions (Monsieur Jérôme ROCHER et Madame Sylvaine HAMELIN),**

ADOpte le Compte Administratif M14 de la commune pour l'exercice 2018.

3/Budget principal - Affectation du résultat 2018
Délibération n°03/02-2019

Entendu l'exposé de Monsieur Alain DUPERRON,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité,**

PROCÈDE à l'affectation du résultat de l'exercice 2018.

4/Budget Eau - Compte de Gestion 2018
Délibération n°04/02-2019

Le compte de gestion est un document établi par le comptable de la commune qui reprend l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2018.

Le compte de gestion présente des comptes en conformité avec les écritures du compte administratif de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Trésorier de Meaux ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité,**

ADOpte le compte de gestion M49 Eau de la commune pour l'exercice 2018 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

5/ Budget Eau (M49) – Compte administratif 2018
Délibération n°05/02-2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121.21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Considérant que Madame Marie LEAL a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif ;

Considérant que Monsieur Michel Bachmann, Maire, a quitté la salle et laissé la présidence à Madame Marie LEAL pour le vote du compte administratif ;

Entendu l'exposé de Monsieur Alain DUPERRON,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, sous la présidence de Madame LEAL, et **à l'unanimité**,

ADOpte le Compte Administratif M49 Eau de la commune pour l'exercice 2018.

6/Budget Eau - Affectation du résultat 2018 **Délibération n°06/02-2019**

Entendu l'exposé de Monsieur Alain DUPERRON,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

PROCÈDE à l'affectation du résultat de l'exercice 2018.

7/Budget Assainissement- Compte de Gestion 2018 **Délibération n°07/02-2019**

Le compte de gestion est un document établi par le comptable de la commune qui reprend l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2018.

Le compte de gestion présente des comptes en conformité avec les écritures du compte administratif de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Trésorier de Meaux ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ADOpte le Compte de Gestion M49 Assainissement de la commune pour l'exercice 2018 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

8/ Budget Assainissement (M49) – Compte administratif 2018 **Délibération n°08/02-2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Considérant que Madame Marie LEAL a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif ;

Considérant que Monsieur Michel Bachmann, Maire, a quitté la salle et laissé la présidence à Madame Marie LEAL pour le vote du compte administratif ;

Entendu l'exposé de Monsieur Alain DUPERRON,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, sous la présidence de Madame LEAL, **et à l'unanimité**,
ADOpte le Compte Administratif M49 Assainissement de la commune pour l'exercice 2018.

9/ Budget Assainissement - Affectation du résultat 2018
Délibération n°09/02-2019

Entendu l'exposé de Monsieur Alain DUPERRON,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

PROCÈDE à l'affectation du résultat de l'exercice 2018.

10/ Adhésion au groupement de commandes de diagnostics liés à la présence d'amiante ou d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les enrobés de voirie
Délibération n°10/02-2019

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Chauconin-Neufmontiers d'adhérer à un groupement de commandes de diagnostics liés à la présence d'amiante ou d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les enrobés de voirie,

Considérant que le Syndicat Intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (Sigeif), le Syndicat d'énergie de Seine-et-Marne (SDESM) et le Syndicat d'énergie des Yvelines (SEY78) entendent assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Entendu l'exposé de Monsieur Emmanuel TONDU,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et **à l'unanimité**,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes de diagnostics amiante et HAP dans les enrobés de voirie.

AUTORISE le Maire à signer cette convention et à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

11/ Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP
Délibération n°11/02-2019

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération en date du 12 décembre 2016 portant mise en place du nouveau régime indemnitaire des agents communaux (RIFSEEP) à partir du 1^{er} janvier 2017,

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant ces éléments, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'intégrer l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes dans le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP), conformément aux préconisations nationales de la direction générale des collectivités locales, à l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 et aux dispositions suivantes :

1- Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ou de ses mandataires suppléants.

2- Les montants de la part supplémentaire IFSE régie

Service d'appartenance du régisseur	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Groupes de fonctions RIFSEEP susceptibles de gérer une régie	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire «régie» (définis par arrêté ministériel du 3 septembre 2001)	Plafond annuel IFSE du groupe
ADMINISTRATIF (régie de recettes)	De 1 221 € à 3 000 €	A1	140 €	36 210
		A2		32 130
		B1		17 480
		B2		16 015
		B3		14 650
		C1		11 340
		C2		10 800
INTENDANCE (régie d'avance)	Jusqu'à 1 220 €	A1	110 €	36 210
		A2		32 130
		B1		17 480
		B2		16 015
		B3		14 650
		C1		11 340
		C2		10 800
ENFANCE JEUNESSE (régie d'avance)	Jusqu'à 1 220 €	A1	110 €	36 210
		A2		32 130
		B1		17 480
		B2		16 015
		B3		14 650
		C1		11 340
		C2		10 800
ENFANCE JEUNESSE (régie de recettes)	De 18 001 € à 38 000 €	A1	320 €	36 210
		A2		32 130
		B1		17 480
		B2		16 015
		B3		14 650
		C1		11 340
		C2		10 800

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} mars 2019.

DÉCIDE la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus.

PRÉCISE que les dépenses afférentes seront inscrites au budget de la commune.

12/ Arrêt du Plan Local d'Urbanisme et bilan de la concertation **Délibération n°12/02-2019**

Rappel du contexte

Par délibération du 11 juin 2014, le conseil municipal a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

La révision du POS en PLU doit être l'expression d'un véritable « projet urbain » de la commune qui a pour objectifs d'améliorer la qualité de vie des habitants et de poursuivre les actions de mise en valeur du patrimoine urbain, architectural et naturel de la commune. Le conseil municipal a donc approuvé les objectifs suivants à poursuivre :

- Mettre en conformité un document d'urbanisme ancien avec le nouveau cadre réglementaire,
- Respecter les objectifs de la loi SRU, du SDRIF (Schéma Directeur Régional d'Ile de France), du SCOT du Pays de Meaux, du Plan Local d'Habitat tout en respectant les besoins et objectifs propres à la commune,
- Prendre en compte les problématiques liées à l'environnement et au développement durable au regard des enjeux et perspectives des lois Grenelle 1 et 2,
- Garantir un développement équilibré et diversifié du territoire,
- Promouvoir les liaisons douces,
- Maîtriser le développement urbain en optimisant les espaces déjà urbanisés,
- Concourir à un développement urbain respectueux de l'environnement et du cadre de vie,
- Produire une offre de logements diversifiée permettant de garantir la mixité sociale et de disposer notamment d'une offre suffisante en logements locatifs sociaux,
- Planifier l'ouverture à l'urbanisation d'une zone (ou de zones) en vue de l'implantation d'équipements publics, de service public et d'intérêt collectif,
- Réfléchir à l'amélioration de la circulation et du stationnement sur la commune,
- Protéger les espaces naturels et agricoles :
 - Conserver un cadre de vie champêtre et préserver dans sa quasi globalité le caractère agricole des espaces périurbains,
 - Protéger l'espace naturel et sensible et le fond de vallon du Ru de Rutel,
 - Mettre en valeur les espaces verts et les paysages de la commune
- Poursuivre la valorisation du patrimoine culturel et architectural

Par délibération en date du 28 juin 2016, le conseil municipal a décidé de se prononcer en faveur d'une intégration du contenu modernisé du PLU dans la procédure en cours.

Ateliers thématiques

3 ateliers thématiques ayant pour objectif de compléter le diagnostic communal et d'aider les élus dans leurs décisions lors de l'élaboration du PADD, ont été organisés :

- 1 atelier agricole auquel ont été conviés les agriculteurs et exploitants de la commune : son but était de faire un état des lieux de l'activité agricole présente sur le territoire de la commune afin de l'intégrer au mieux dans le projet de développement de la commune.
Les principales observations des agriculteurs ont portés sur :
 - les accès aux parcelles agricoles, les transports et les cheminements ;
 - la conservation du bâti agricole existant ;
- 1 atelier paysage, environnement et architecture auquel ont assisté des représentants d'associations (AVEN du Grand Voyeux et Seine-et-Marne environnement) ainsi que la DDT. Le but de cet atelier était de faire un état des lieux sur trois thématiques précises : la typologie du paysage communal, l'environnement présent sur le territoire et l'identité architectural du bâti de la commune. Lors de cet atelier il a été clarifié la définition d'une zone humide par la représentante de l'AVEN du Grand Voyeux.
- 1 atelier économie auquel étaient conviés notamment les commerçants de la commune, la communauté d'agglomération du Pays de Meaux, la CCI et la chambre des métiers et de l'artisanat. Son but était de faire un état des lieux de l'activité économique présente sur le territoire de la commune afin de l'intégrer au mieux dans le projet de développement de la commune.

Les principales observations ont porté sur la cartographie du SDRIF qui indique par des pastilles de couleur que près de 150 ha sont autorisés à être urbanisés à l'Ouest de la commune de Meaux ainsi que sur le Parc d'Activités du Pays de Meaux et notamment la réalisation d'une 2^{ème} tranche sur près de 50 hectares. Il a été proposé que cette zone soit classée en 1AU.

Projet d'aménagement et du développement durable

Lors de sa séance du 26 septembre 2016, le conseil municipal a débattu une première fois sur les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ainsi que les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs définies par le PADD pour l'ensemble de la commune.

En date du 18 décembre 2018, le conseil municipal a été appelé à débattre de nouveau sur les orientations générales du PADD. Celui-ci a, en effet, du être modifié suite à l'avancement de projets sur le territoire depuis le 26 septembre 2016, tels que :

- L'extension du centre pénitentiaire
- Le développement de la zone dite des Grands Rayons d'une superficie de 40 hectares
- Le classement de la Grande tombe au titre des monuments historiques

et l'évolution du cadre législatif en matière de logements sociaux.

Les principales modifications ont été les suivantes :

- Axe 1 / Orientation 1 : Pérenniser l'activité économique dynamique de la commune :
Il est ajouté le point suivant :
 - Permettre sur les parcelles situées entre le centre pénitentiaire actuel et le PAPM :
 - Dans l'immédiat : une extension du centre pénitentiaire
 - Ultérieurement : le développement soit d'équipements publics, soit d'activités économiques
- Axe 1 / Orientation 2 : Assurer un urbanisme durable :
Pour la mixité sociale la phrase suivante « la commune doit respecter le principe des 20% de logements sociaux sur son territoire » a été remplacée par « la commune veillera à ce que son PLU permette le respect de la loi SRU », car cet objectif de 20% ne s'applique plus à la commune.
- Axe 1 / Orientation 5 : Préserver l'activité agricole
Afin d'être en cohérence avec les projets en cours ou à venir sur le territoire communal, il est retiré du PADD que le PLU mettra tout en œuvre pour limiter la consommation des terres agricoles et, en lieu et place, il est ajouté que la consommation de terres agricoles se limitera aux objectifs chiffrés de consommation des orientations 1 et 2 de l'axe 1.
- Axe 2 / Orientation 1 : Maintenir les caractéristiques paysagères et les cônes de vue
Il est ajouté une mention sur la zone de protection paysagère située autour de la Grande tombe

Le PADD a donc évolué mais les 2 grands axes qui le structurent sont restés inchangés :

- **Axe 1** : Le projet urbain : entre maîtrise du développement urbain, pérennisation de l'économie locale et forte croissance de l'économie intercommunale ;
- **Axe 2** : Le projet naturel au cœur de la politique communale.

Bilan de la concertation

La concertation avec la population était prévue selon les modalités suivantes :

- Affichage de la délibération du 11 juin 2014
- Article spécial dans la presse locale
- Article dans le bulletin municipal « Chorus » distribué dans les boîtes aux lettres. Au travers de cet article, seront exposées les modalités de concertation et les grandes lignes du projet

- Création d'une page internet dédiée sur le site de la commune et d'une boîte électronique permettant au public de transmettre ses remarques
- Organisation au moins d'une réunion publique avec la population pour la présentation du projet et recueil des avis et observations de la population
- Exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté
- Mise à disposition du public d'un dossier accompagné d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.

La concertation a été organisée de la façon suivante :

La délibération du 11 juin 2014 a été affichée en Mairie et dans les panneaux d'affichage de la commune.

Un avis a été publié dans le Parisien du 24 juin 2014.

Les articles suivants concernant le PLU ont été publiés dans le bulletin municipal « Chorus » qui paraît 2 fois par an :

- *Chorus n°45 de décembre 2015* : « Du POS au PLU... » - Cet article explique notamment ce qu'est un PLU et présente la concertation. Les habitants de la commune sont notamment informés qu'ils pourront consigner leurs remarques dans un registre tenu à la disposition de tous pendant les heures d'ouverture de la mairie.
- *Chorus n°46 de juin 2016* : « Le PLU s'installe sur notre commune » - Cet article définit le diagnostic et informe les habitants sur des ateliers thématiques qui se sont tenus avec les partenaires associés. Il informe également les habitants que les prochains travaux de la commission PLU devront faire émerger les objectifs et orientations du PADD.
- *Chorus n°47 de décembre 2016* : « Projet d'Aménagement et de Développement Durable et Plan Local d'Urbanisme » - Cet article revient sur la réunion publique portant sur le PADD qui s'est tenue sur la commune le 14 septembre 2016. Il rappelle également que le détail des orientations du PADD est consultable sur le site internet de la commune.
- *Chorus n°49 de décembre 2017* : « Une élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) plus longue que prévue » - Cet article informe les habitants de la commune que celle-ci est soumise à évaluation environnementale du fait notamment de l'émergence d'un projet d'aménagement de la 2^{ème} tranche du Parc d'Activités du Pays de Meaux sur une zone d'environ 48 hectares située à l'ouest du centre commercial des Saisons de Meaux.
- *Chorus n°51 de décembre 2018* : « Le Plan Local d'Urbanisme, où en est-on ? » - Cet article fait un point sur les documents qui composent un PLU : Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le zonage et les documents graphiques, le règlement. Il rappelle également que les documents provisoires sont consultables sur le site de la mairie.

Une page internet dédiée au PLU a été créée sur le site de la commune. Les habitants ont pu y consulter les documents provisoires qui ont été régulièrement actualisés. A partir de cette page ils ont également eu accès à une boîte électronique destinée au dépôt de leurs remarques.

Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée a également été mis à disposition du public à l'accueil de la Mairie. Il était accompagné des documents provisoires.

Des panneaux ont été exposés à l'accueil de la Mairie.

2 réunions publiques ont été organisées :

- Le 14 septembre 2016 pour la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- Le 30 janvier 2019 pour la présentation du projet avant son arrêt.

Enfin, un article est paru dans le journal LA MARNE les 16, 23 et 30 janvier 2019 pour informer de l'avancée du PLU et de la réunion publique du 30 janvier 2019.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Emmanuel TONDU,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L153-11 et suivants et les articles R151-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme notamment l'article 103-3 relatif aux modalités de concertation,

Vu la délibération n°67/06-2014 du 11 juin 2014 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols et définissant les objectifs et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n°51/06-2016 du 28 juin 2016 relative à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration ;

Vu la délibération n°59/09-2016 du 26 septembre 2016 portant débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Vu la délibération n°69/12-2018 du 18 décembre 2018 portant débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) modifié ;

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Considérant que les modalités de la concertation ont été réalisées ;

Considérant que le projet de PLU est prêt à être arrêté ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré avec 19 voix pour et 3 contre (Monsieur Stanislas GAJEWSKI, Monsieur Jérôme ROCHER et Madame Sylvaine HAMELIN),

DÉCIDE de confirmer que la consultation relative au projet de PLU s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 11 juin 2014 ayant prescrit l'élaboration du PLU.

DÉCIDE de tirer le bilan de la concertation publique tel qu'annexé à la présente délibération.

ARRÊTE le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

PRÉCISE que le projet de PLU sera communiqué pour avis :

- a. Aux personnes publiques associées définies aux articles L132-7 du Code de l'Urbanisme,
- b. Au Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), en application de l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme,
- c. Aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet, en application de l'article L153-17 du Code de l'Urbanisme,
- d. Au Président de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et au Président du Centre National de la Propriété Forestière, en application de l'article R153-6 du Code de l'Urbanisme,
- e. A la Mission Régionale d'Autorité environnementale

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, accompagnée des dossiers nécessaires à la consultation des services de l'Etat.

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois.

13/ Arrêt du Règlement Local de Publicité et bilan de la concertation

Délibération n°13/02-2019

Rappel du contexte

Par délibération du 8 septembre 2015, le conseil municipal a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) sur une partie du territoire.

L'objectif de l'élaboration d'un RLP sur la commune est de mettre en place des règles locales permettant de contrôler la pollution visuelle sur le territoire communal car si la réglementation nationale encadre la liberté d'affichage dans le respect du cadre de vie et des paysages, la commune

peut prendre l'initiative d'élaborer un RLP pour instaurer des règles plus restrictives que le règlement national.

Les prescriptions d'un RLP peuvent s'appliquer sur l'intégralité du territoire communal ou suivant un zonage spécifique. Le zonage a pour objectif de protéger certains secteurs à enjeux comme les entrées et le centre bourg de la commune, les abords de la RN3 et la ZA du Pays de Meaux.

En application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le RLP est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme. Par conséquent, le conseil municipal a approuvé les objectifs suivants à poursuivre :

- Valoriser le patrimoine paysager ;
- Lutter contre la pollution visuelle en maîtrisant l'implantation des dispositifs publicitaires ;
- Réduire la consommation d'énergie dans un souci de développement durable ;
- Mettre en adéquation les règles d'affichage avec les impératifs de sécurité de la circulation urbaine (signalisation routière) ;
- Répondre aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques locaux ;
- Etablir des règles locales coordonnées avec les orientations du PLU ;
- Assurer une instruction et un contrôle local sur les zones du territoire concernées par le RLP.

Atelier thématique

1 atelier paysage, environnement et architecture auquel notamment a assisté un représentant de la DDT qui a en charge la réglementation de la publicité, s'est tenu le 16 mars 2016. Le but de cet atelier était de faire un état des lieux sur trois thématiques précises : la typologie du paysage communal, l'environnement présent sur le territoire et l'identité architectural du bâti de la commune. Lors de cet atelier un état des lieux de la publicité sur le territoire de la commune a été présenté par le cabinet CDHU chargé de la réalisation du RLP. Suite à cette présentation, Monsieur Thuret, représentant de la DDT a apporté un certain nombre de précisions sur la réglementation à respecter d'un point de vue publicitaire comme le fait que le RLP ne pourra pas interdire toute publicité mais devra la réglementer, que tout panneau publicitaire doit faire moins de 6m² car la commune de Chauconin-Neufmontiers compte moins de 10 000 habitants, que le futur RLP ne pourra pas imposer une couleur particulière mais seulement une palette...

Bilan de la concertation

La concertation avec la population était prévue selon les modalités suivantes :

- Affichage de la délibération du 8 septembre 2015
- Article dans le bulletin municipal « Chorus »
- Création d'une page internet dédiée sur le site de la commune et d'une boîte électronique permettant au public de transmettre ses remarques
- Organisation au moins d'une réunion publique avec la population pour la présentation du projet et recueil des avis et observations de la population
- Exposition publique
- Mise à disposition du public d'un dossier accompagné d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.

La concertation a été organisée de la façon suivante :

La délibération du 8 septembre 2015 a été affichée en Mairie et dans les panneaux d'affichage de la commune.

Un avis a été publié dans le journal LE PARISIEN en date du 16 septembre 2015.

Un article concernant le PLU a été publié dans le bulletin municipal « Chorus » :

- *Chorus n°45 de décembre 2015* : « Du POS au PLU... » - Cet article informe que la commune a décidé d'élaborer en parallèle de son PLU un Règlement Local de Publicité (RLP). Il indique que le RLP viendra compléter le PLU sur la thématique publicitaire et une fois approuvé, il permettra notamment au maire de renforcer la protection du cadre de vie.

Une page internet dédiée au PLU et au RLP a été créée sur le site de la commune. Les habitants ont pu y consulter les documents provisoires. A partir de cette page ils ont également eu accès à une boîte électronique destinée au dépôt de leurs remarques (plu_rlp@chauconin-neufmontiers.fr).

Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée a également été mis à disposition du public à l'accueil de la Mairie. Il était accompagné des documents provisoires.

1 réunion publique a été organisée :

- Le 30 janvier 2019 pour la présentation du projet avant son arrêt.

Enfin, un article est paru dans le journal LA MARNE les 16, 23 et 30 janvier 2019 pour informer de la réunion publique du 30 janvier 2019.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Emmanuel TONDU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle II ;

Vu le décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-1 et suivants et les articles R153-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article 103-3 relatif aux modalités de concertation,

Vu la délibération n°65/09-2015 du 08 septembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un règlement local de publicité ;

Vu le projet de règlement local de publicité ci-annexé ;

Vu rapport tirant le bilan de la concertation mise en œuvre, ci-annexé ;

Considérant que les modalités de la concertation ont été réalisées ;

Considérant que le projet de règlement local de publicité respecte les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du règlement local de publicité du 8 septembre 2015 ;

Considérant que le projet de règlement local de publicité est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées ainsi qu'à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ;

Considérant que le conseil municipal doit délibérer pour arrêter le projet de règlement local de publicité et tirer le bilan de la concertation mise en œuvre ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

TIRE le bilan de la concertation (annexé à la délibération).

DÉCIDE d'arrêter le projet de règlement local de publicité (annexé à la délibération).

DÉCIDE, conformément aux articles L153-16 et L153-17 du Code de l'urbanisme, de soumettre pour avis le projet de RLP arrêté :

- Aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L132-7 du Code de l'Urbanisme,
- Aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées,
- Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés.

DIT que conformément à l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

La présente délibération et le projet de RLP annexé à cette dernière seront transmis à la Préfète de Seine-et-Marne.

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois.

14/ Dérogation à la règle de non constructibilité en dehors des parties urbanisées pour la réalisation de la 2^{ème} tranche du lotissement du Pré Bourdeau

Point retiré de l'ordre du jour

15/ Règlement intérieur de la bibliothèque **Délibération n°14/02-2019**

Considérant que la bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Considérant que le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à mieux utiliser les ressources de la bibliothèque.

Considérant que le règlement intérieur dont le personnel est chargé de le faire respecter, a pour objet de fixer les droits et les devoirs des usagers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le règlement intérieur de la bibliothèque de Chauconin-Neufmontiers.

16/ Convention avec le syndicat intercommunal pour les lycées du canton de Dammartin-en-Goële **Délibération n°15/02-2019**

Considérant que le syndicat intercommunal pour les lycées du canton de Dammartin-en-Goële sollicite les communes ne faisant pas partie du syndicat mais dont des jeunes fréquentent le lycée Charles de Gaulle de Longperrier et/ou le lycée Charlotte Delbo de Dammartin-en-Goële, pour participer aux frais de fonctionnement du gymnase du lycée Charles de Gaulle, du stade et des autres équipements sportifs ;

Considérant que pour l'année scolaire 2018/2019, 2 jeunes de Chauconin-Neufmontiers fréquentent l'un des lycées du canton de Dammartin-en-Goële ce qui représente une participation de 280 euros au total ;

Entendu l'exposé de Madame Marie LEAL,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention pour la prise en charge des frais de fonctionnement du gymnase du Lycée « Charles de Gaulle » de Longperrier, pour la scolarisation de 2 jeunes de la commune pour l'année 2018/2019.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

17/ Décisions du Maire

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal les décisions prises en application de la délégation votée par délibération du 10 avril 2014 :

Décision n°01/2019 portant virement de crédits n°11 – Budget communal
En Fonctionnement

- Article 022 (chapitre 022) – dépenses imprévues : moins 6 621 €
- Article 739223 (chapitre 14) – Fonds de péréquation ressources communales et intercommunale : plus 6 621 €

Décision n°02/2019 pour la passation d'un avenant n°1 au marché de l'entreprise SNBR concernant le lot 1 – Maçonnerie / Pierre de taille du marché de travaux relatif à la restauration des parements extérieurs, des toitures du chœur et du chevet de l'Eglise Saint-Saturnin.

Montant de l'avenant n°1 : 41 572,55 € HT

Nouveau montant du marché – Lot 1 : 221 007,00 € HT

Montant initial total du marché : 298 061,65 € HT

Soit une augmentation de 13,94 % du montant initial total du marché

Nouveau montant total du marché : 339 634,20 € HT

Décision n°03/2019 pour la passation d'un contrat de contrôle, d'entretien et de maintenance des 4 aires de jeux de la commune suivantes :

- Aire n°1 : Centre de loisirs Jules Verne
- Aire n°2 : Ecole maternelle Marianne
- Aire n°3 : Square des Chaudron
- Aire n°4 : Square allée des Trembles

avec la société RECRE'ACTION sise 2 avenue du Gué Langlois à Bussy-Saint-Martin (77600).

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature. Il pourra être reconduit tacitement par période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Le montant du contrat est fixé à 1 784,00 € HT par an soit 2 140,80 € TTC.

Décision n°04/2019 portant passation d'un contrat avec la société SticcoInfo, domiciliée 5 bis rue de la glacière 77510 Villeneuve sur Bellot, pour la maintenance du parc informatique des services municipaux (1 serveur et 20 postes).

Montant : 2020 € TTC par an.

Le contrat est signé pour une durée de un an (reconductible 2 fois).

Il prend effet le 01/01/2019.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 23h40.

Le Maire,
Michel BACHMANN